

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 785

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 61 SEPTIES

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« livre »,

insérer les mots :

« et qui doit comporter au moins un salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats sur cet article en 1^{ère} lecture, le groupe socialistes et apparentés avait souligné le fait qu'une telle société ne saurait pleinement s'inscrire dans une évolution vers une entreprise du XXI^e siècle que si le comité de mission était codéterminé. Nous pensions alors et pensons toujours que cette ambition requiert a minima que les salariés représentent un tiers des membres de ce comité. A l'issue des débats, la majorité a accepté que ce comité comporte au moins un salarié. Si ce point d'arrivée n'était pas satisfaisant il marquait néanmoins une avancée.

Cependant, dans son amendement de rétablissement du dispositif en Commission spéciale, la rapporteure a fait disparaître le caractère codéterminé du comité de mission ce qui n'est pas acceptable de notre point de vue et ne rend pas compte des débats en 1^{ère} lecture.

Le présent amendement propose donc de rétablir la présence obligatoire, a minima, d'au moins un salarié au sein du comité de mission.